

N°AE-SUM-2023-288

**Arrêté temporaire
Portant réglementation du stationnement et de la circulation**

D 481, commune de Grandparigny

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MANCHE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par l'arrêté du 6 décembre 2011

Vu l'arrêté du président du conseil départemental de la Manche, n° ARR-2023-59, du 3 février 2023, applicable à partir du 6 février 2023, portant délégation de signature à Monsieur le responsable du secteur Est de l'agence technique départementale du sud Manche.

Vu la demande du Vélo Club Saint-Hilairien d'organiser une course cycliste le 13/05/2023, empruntant la D 977 (en agglomération) et la D 481 sur le territoire de la commune de Grandparigny.

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire d'interdire la circulation de tous les véhicules dans le sens contraire de la course et d'interdire le stationnement des deux côtés sur la D 481 le 13/05/2023 entre 13h30 et 18h30 sur le territoire de la commune de Grandparigny

ARRÊTE

Article 1 : Le 13/05/2023, la circulation des véhicules est interdite de 13h30 à 18h30 sur la D 481 du PR 0+13885 au PR 0+14805 dans le sens décroissant (Grandparigny) situés hors agglomération. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de secours et gendarmerie, quand la situation le permet.

Article 2 : Le 13/05/2023, le stationnement des véhicules est interdit de 13h30 à 18h30 des deux côtés sur la D 481 du PR 0+13885 au PR 0+14805 (Grandparigny) situés hors agglomération.

Article 3 : Une déviation est mise en place par les organisateurs dans le sens de la course

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les organisateurs de la manifestation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le directeur général des services et Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Mortain-Bocage, le 04/04/2023

**Pour le Président et par délégation,
Le responsable secteur Est de l'agence technique
départementale du Sud Manche**

Signé électroniquement par : Michaël Langlois

Date de signature : 04/04/2023

Qualité : Responsable de secteur est - ATD sud Manche

Michaël LANGLOIS

DIFFUSION:

- . Monsieur le sous-préfet d'Avranches
- . Monsieur le commandant de la compagnie de gendarmerie d'Avranches
- . Monsieur Michel BOULAY (Vélo Club Saint-Hilaireien)
- . Monsieur le Maire de Grandparigny
- . CODIS
- . SAMU 50